



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II n° 11 du

- 6 JAN. 2009

Société SACER PARIS NORD EST
Renouvellement d'autorisation d'une carrière de roche
massive
Commune d'ECHENOZ LE SEC lieu-dit « AU POIRIER
LA BEAU »

**Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II, partie législative et réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.142.2, L.312.1 et L.313.4, L.314.1 et L.314.4 ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU la demande du 7 mars 2005 présentée par le président directeur général de la société SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé 78771 Magny les Hameaux à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune d'Echenoz le Sec, lieu-dit « Au Poirier la Beau » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3165 du 5 décembre 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 2 janvier 2006 au 2 février 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1879 du 18 juillet 2006 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise portant sur le mémoire en réponse de l'exploitant suite à l'enquête publique et sur le dossier de demande en autorisation d'exploiter ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur enregistrés en préfecture de la Haute Saône le 6 mars 2006 ;
- VU les avis des services administratifs :
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau du 23 janvier 2006,
 - direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 16 janvier 2006 complété le 27 juin 2006,
 - direction régionale de l'environnement du 20 janvier 2006,
 - direction régionale des affaires culturelles du 5 décembre 2005,
 - service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile du 13 avril 2006,
 - conseil général, services des routes et des infrastructures du 12 janvier 2006,
 - direction départementale de l'équipement du 10 février 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de :
- Authoison du 16 décembre 2005,
 - Echenoz le Sec du 27 janvier 2006,
 - Filain du 16 décembre 2005,
 - Vellefaux du 9 décembre 2005 ;
- VU les résultats de la tierce expertise du 29 mars 2007, complétés le 23 mai 2008 ;
- VU les compléments apportés le 5 septembre 2008 par le pétitionnaire afin de répondre aux préconisations de la tierce expertise ;
- VU le retrait, par le pétitionnaire, de sa demande portant sur une surproduction de matériaux afin de répondre aux marchés du chantier de la ligne à grande vitesse (LGV) ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté du 7 novembre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite "des carrières" le 17 décembre 2008 ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
 - la mise en place de cuvettes de rétentions,
 - la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
 - les modalités de remise en état
- permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction de stockage d'hydrocarbures,
- l'interdiction de lavage ou d'entretien des engins sur le site,
- la réduction des normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la fixation de garanties financières,

la prise en compte des conclusions de la tierce expertise complétée le 5 septembre 2008 imposée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 précité, sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire des terrains et est légitime à solliciter une autorisation d'exploiter une nouvelle carrière sur le territoire de la commune d'Echenoz le Sec pour satisfaire une partie de la demande locale sans que les nuisances engendrées soient une contrainte forte pour les riverains du site ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La société SACER PARIS NORD EST dont le siège social est situé 78771 MAGNY LES HAMEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'ECHENOZ LE SEC au lieu-dit « AU POIRIER LA BEAU », de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'à exploiter une installation de traitement des matériaux extraits de cette carrière.

ARTICLE 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, des rubriques suivantes :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière : **AUTORISATION** ;
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée (700 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : **AUTORISATION**.

ARTICLE 4 : NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 2 600 000 m³ (environ 5 201 000 t) sous une couverture de 9 500 m³ de terres végétales et matériaux de découverte, sous réserve des quantités annuelles autorisées ci-après.

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 300 000 tonnes.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de maximale de 15 ha 38 a 19 ca.

ARTICLE 6 : LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan cadastral annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les terrains concernés par la présente autorisation sont référencés en section ZB 173 / ZB 55 / ZC 47 lieu-dit « Au Poirier la Beau ».

ARTICLE 7 : DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée pendant la dernière année de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 :

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier située au sud, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.3. ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera dans un premier temps la surface en exploitation puis dans un deuxième temps la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur - déshuileur ;
6. un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement correctement entretenu ;
7. une piste d'accès imperméabilisée ;
8. aux abords de la zone fracturée identifiée dans l'étude ANTEA du 23 mai 2008, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone et de s'infiltrer

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 : DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1. L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 622.9 mai 2008) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 155 281 € TTC (6.95 ha d'infrastructures et 1.01 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 192 052 € TTC (8.28 ha d'infrastructures et 1.41 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 166 181 € TTC (6.13 ha d'infrastructures et 1.28 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 97 080 € TTC (2.51 ha d'infrastructures et 1.2 ha de chantier),

- 14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus à l'article 14.1 ou 14.2 sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire N° 20060728797 au profit de la société SACER PARIS NORD EST d'un montant de 171 552 €

en date du 26 décembre 2006 délivré par le CIC deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.2. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

- 17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction et coupe du phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté.

L'extraction a lieu uniquement les jours ouvrables de 7 h à 17 h.

- 17.2. Les matériaux de découverte (hors plaquettes valorisables) et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.
- 17.3. L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction.

- 17.4. La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante pour chaque période :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	7.96 ha	854 500 m ³	1 709 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	9.69 ha	824 500 m ³	1 649 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	7.41 ha	840 000 m ³	1 680 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	3.71 ha	370 000 m ³	741 000 t

- 17.5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquette en laissant toutefois une certaine distance entre la zone de remise en état et la zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1. Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de manière progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18.3. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 : EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1. Sous réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après, l'exploitation débutera par l'extraction de la zone est permettant de disposer d'une place suffisante pour entreposer les stocks et les installations de traitement.
L'exploitation sera poursuivie vers la partie nord-ouest de la carrière puis vers le sud-ouest.
- 19.2. La zone fracturée, identifiée dans l'étude ANTEA du 23 mai 2008, formant approximativement une bande de 30 mètres de largeur orientée N30'E, dont la géométrie exacte sera ajustée à l'avancement de l'exploitation de la carrière, doit être délaissée.

- 19.3.** L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 42 mètres. Les gradins alternés seront constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15 m maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10 m de large.
- 19.4.** L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases de 5 ans conformément aux phasages précisés en annexe au présent arrêté.

Le réaménagement s'effectuera conjointement à l'extraction, les stériles seront utilisés pour remblayer partiellement la carrière.

- 19.5.** La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 326 mètres NGF.
- 19.6.** Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.7 du présent arrêté.
- 19.7.** Le poteau électrique sera déplacé en dehors de la zone d'extraction pendant la phase 2 et remis en limite de surface d'extraction.
- 19.8.** La carrière sera ceinturée d'un merlon périphérique doublé d'une clôture et d'une haie d'une hauteur permettant de la masquer.
- 19.9.** Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, à l'exception de la limite Sud qui est portée à 20 m afin de préserver la canalisation d'eau qui alimente le Hameau des Gambes.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

19.10. Dispositions particulières

Le défrichement des parcelles boisées ne pourra se faire qu'en dehors de la période de reproduction de la faune et uniquement en automne et en hiver.

Un merlon, doublé d'une clôture, aura pour objectif de limiter les risques de chute des animaux sauvages et des chiens, en période de chasse notamment, depuis le sommet des fronts. Ce merlon sera terrassé avec une partie des matériaux de décapage au fur et à mesure de l'avancement du chantier (par phase d'extraction).

La haie située en limite sud-est du site sera conservée, constituant une barrière physique et visuelle avec la prairie attenante à la carrière. Il en est de même pour les boisements longeant la partie ouest de la carrière.

ARTICLE 20 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction s'effectuera selon le phasage décrit précédemment et l'exploitation sera menée en dent creuse.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif. Ils s'effectueront par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard. La charge maximum instantanée unitaire sera de 100 kg.

Les opérations de forage et les tirs seront assurés par la société SACER ou par une entreprise spécialisée.

La fréquence des tirs sera de 2 à 3 par mois au maximum.

Aucun produit explosif ne sera stocké sur le site. Ils seront délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée.

Après abattage, les matériaux seront repris au chargeur ou en direct à la pelle pour alimenter la trémie de l'installation de traitement mobile. L'installation de traitement suivra les fronts d'extraction, sur le carreau inférieur de la carrière.

Si une faille ou un conduit isolés sont rencontrés en cours d'exploitation, ils devront être aménagés de façon à interdire la collecte des eaux de ruissellement (relèvement du terrain autour de l'orifice, rebouchage sur quelques mètres de hauteur avec un matériau filtrant ou peu perméable). Ils feront également l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées et du comité départemental de spéléologie. Si les dimensions de l'orifice le justifient, une inspection préalable à son rebouchage sera réalisée.

ARTICLE 21 : STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé, en particulier au niveau du carreau inférieur dès l'obtention d'une surface adéquate.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

En particulier, l'accès par la RD 25 devra être maintenu en parfait état et entretenu durant toute la durée de la présente autorisation.

Le trafic poids lourds s'effectue selon l'itinéraire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dans la limite de 50 rotations par jour, sur la base d'un tonnage moyen de 25 tonnes par véhicule.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1. Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de l'apport par une cuve à eau externe.

En particulier, il est interdit de nettoyer les engins de chantier sur le site de la carrière.

25.2. Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Un contrôle régulier des engins de chantier et des installations de traitement sera effectué pour éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique.

L'exploitant mettra en place un plan de circulation afin de prévenir toute collision d'engins.

Tout stockage de carburants ou substances à base d'hydrocarbures est interdit sur le site, à l'exception de ceux permettant l'entretien courant des engins dans la limite des volumes strictement nécessaires à ces opérations.

Une aire étanche d'une surface permettant le stationnement ou l'entretien courant des engins sera réalisée. Le remplissage des réservoirs des engins mobiles s'effectuera à l'aide d'un camion citerne sur cette aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'entretien lourd des véhicules est interdit sur le site et sera effectué dans les ateliers de l'entreprise.

ARTICLE 26 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, suivant la concentration des produits qu'elles transportent, et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Notamment, les eaux usées des sanitaires issues des locaux réservés au personnel seront collectées dans une fosse qui sera vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée au minimum une fois par an.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel après décantation.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)

- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (norme NF T 90 114).

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, stationnement des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

La vidange de ce dispositif sera effectuée régulièrement pour éviter tout débordement et au minimum une fois par an.

26.5. Dispositions particulières en cas de pollution

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises immédiatement pour récupérer et éviter toute diffusion dans le milieu naturel. Le site sera équipé d'un kit absorbant mis à la disposition du personnel. Des consignes spécifiques expliquant les risques et les moyens d'intervention seront tenues à la disposition du personnel.

Les engins présents sur le site pourront être utilisés pour récupérer immédiatement d'éventuels matériaux souillés avant leur élimination vers une installation dûment autorisée.

L'exploitant maintient en outre sur site un stock de géomembranes imperméables en quantité suffisante pour pouvoir stocker et emballer temporairement les terres souillées par des polluants et les kits d'absorbants usagés.

L'exploitant est tenu d'alerter dans les plus brefs délais le(s) exploitant(s) de captage en eau potable en aval hydraulique ainsi que l'inspection des installations classées et la DDASS en cas de pollution suspectée ou constatée sur son site.

26.6. Déchets

Tout stockage de déchets est interdit sur le site.

Les déchets industriels banals tels que ferrailles, cartons, plastiques, bois... sont récupérés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Ils sont stockés sur une aire étanche à l'abri des eaux pluviales.

ARTICLE 27 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

- 27.1.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont à arroser surtout en période de sécheresse.

- 27.2.** Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

- 27.3.** Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et régulièrement entretenu.

Le nombre des appareils de mesure est de 3 au minimum.

Les appareils de mesure sont relevés tous les trimestres.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 28 : BRUIT

- 28.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 28.2.** En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité en dehors des horaires habituels.
- 28.3.** En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TOUT POINT DU PERIMETRE AUTORISE
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois suivant le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tous temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

- 31.1.** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31.2.** La remise en état consiste principalement, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est d'environ 14 ha.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1.** La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur les plans de principe de remise en état joints au présent arrêté.
- 33.2.** Les principaux aménagements sont les suivants :
- Aménagement et mise en sécurité des fronts de taille qui seront systématiquement purgés. Des pièges à cailloux seront installés limitant ainsi le risque de chutes de pierres.
 - Le gradin délimitant les 2 carreaux sera taluté dans la masse.
 - Le front de taille nord-est sera entièrement remblayé et végétalisé au moyen de boisements.
 - L'extrémité du front sud-est sera remblayée. Ces remblais seront végétalisés au moyen de boisements.
 - La densité d'arbres est d'au moins 1 500 plants/ha, complétée d'arbustes d'au moins 1 000 plants/ha.
 - Le carreau supérieur du site sera laissé en l'état.
 - Le carreau inférieur sera remblayé à l'aide de terres végétales en vue de l'installation de pelouses et prairies favorables à une activité agricole post-exploitation.
 - Une mare sera mise en place le long du front de taille est.
- 33.3.** L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état et, le cas échéant, celle qui concerne les terrains exploités dans le cas des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 34 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 35 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION**ARTICLE 36 :**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 37**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'Echenoz le Sec, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du code de l'environnement. Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**ARTICLE 38 : SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement.

ARTICLE 44

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1711 du 18 mai 1979, n° 1295 du 7 mai 1999 et n° 3489 du 31 décembre 2002 autorisant l'exploitation de la carrière d'Echenoz le Sec au profit de la SOCIETE SACER PARIS NORD EST sont abrogées dès la réalisation de la déclaration de début de travaux prévue à l'article 13 du présent arrêté. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 45 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SACER PARIS NORD EST dont le siège social est situé à 78771 MAGNY LES HAMEAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ECHENOZ LE SEC par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 47 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECHENOZ LE SEC ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- conseils municipaux d'Autoison, Echenoz le sec, Filain, Levrecey, Le Magnoray, Pennesières, Valleriois, Vellefaux, Velleguindry,
- conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service de défense et de protection civile,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- directeur régional des affaires culturelles,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – groupe de subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

FAIT A VESOUL, LE - 6 JAN. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 7	durée de 20 ans de l'autorisation d'exploiter
Article 8	durée de 19 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
Article 13	déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
Article 14.1	échéance des garanties financières par phase
Article 14.2	renouvellement des garanties financières 6 mois avant leurs échéances
Article 15.1.1	actualisation quinquennale des garanties financières
Article 18.1	déclaration auprès de la DRAC 2 mois avant les travaux de décapage
Article 20	déclaration de découverte d'une cavité à l'inspection des installations classées et au comité départemental de spéléologie
Article 24	mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
Article 26.5	alerte de la DDASS/DRIRE/exploitant(s) de captage AEP en cas de pollution suspectée ou avérée
Article 27	campagne annuelle de mesures des poussières dans l'environnement
Article 28	campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
Article 29	campagne de mesures de vibrations dès les premiers tirs de mines
Article 30.2	vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
Article 33.3	notification au préfet de chaque phase remise en état
Article 34	remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation
Article 36	dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 20 ^{ème} année de l'autorisation
Article 42	déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques
Article 43	déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement

notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
par délégation
Secrétaire Général.

Alain CASTANIER

CARRIERE SACER A ECHENOS LE SEC

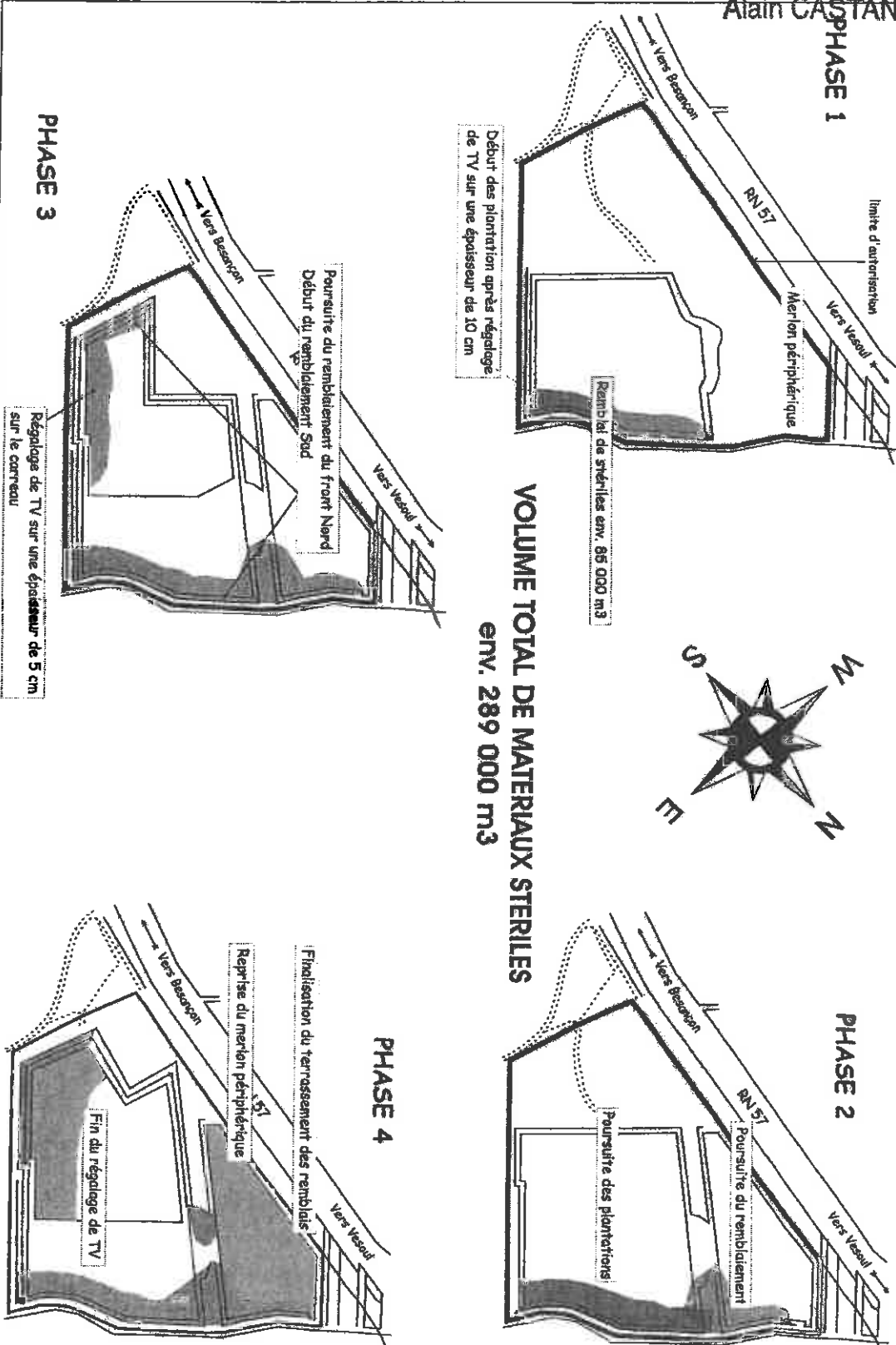
ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° du



Figure n°13: Principe du phasage des dépôts de stériles d'exploitation

ECHELLE : 1 / 5 000

Ref dossier : 04-137



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JAN. 2009

Le Préfet
pour le Préfet
par délégation
Secrétaire Général

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du 6 JAN. 2009

Acte de cautionnement solidaire

Alain CASTANIER

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de euros
(7).....

(7) Montant en chiffres et en lettres;

Article 3 : Durée

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution

(10) Délai de préavis

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, le



Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Figure D : Phases 1 et 2 sept 2008

Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 04-137



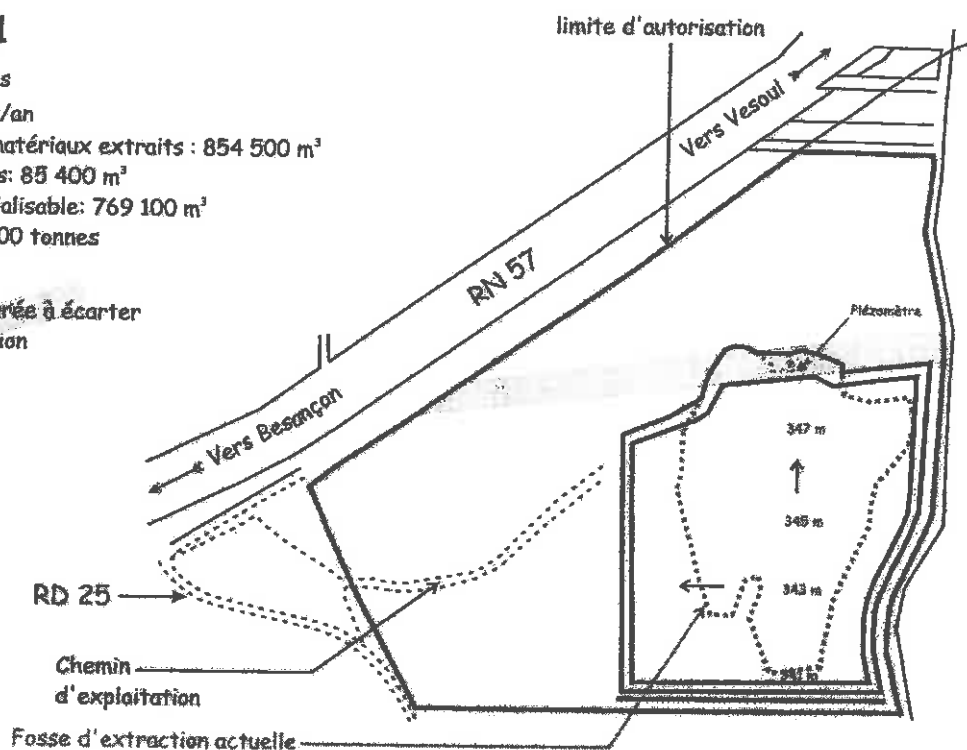
Phase 1

Durée : 5 ans

~ 307 000 t/an

Volume de matériaux extraits : 854 500 m³dont stériles: 85 400 m³et commercialisable: 769 100 m³

soit 1 538 200 tonnes

Zone fracturée à écarter
de l'extraction

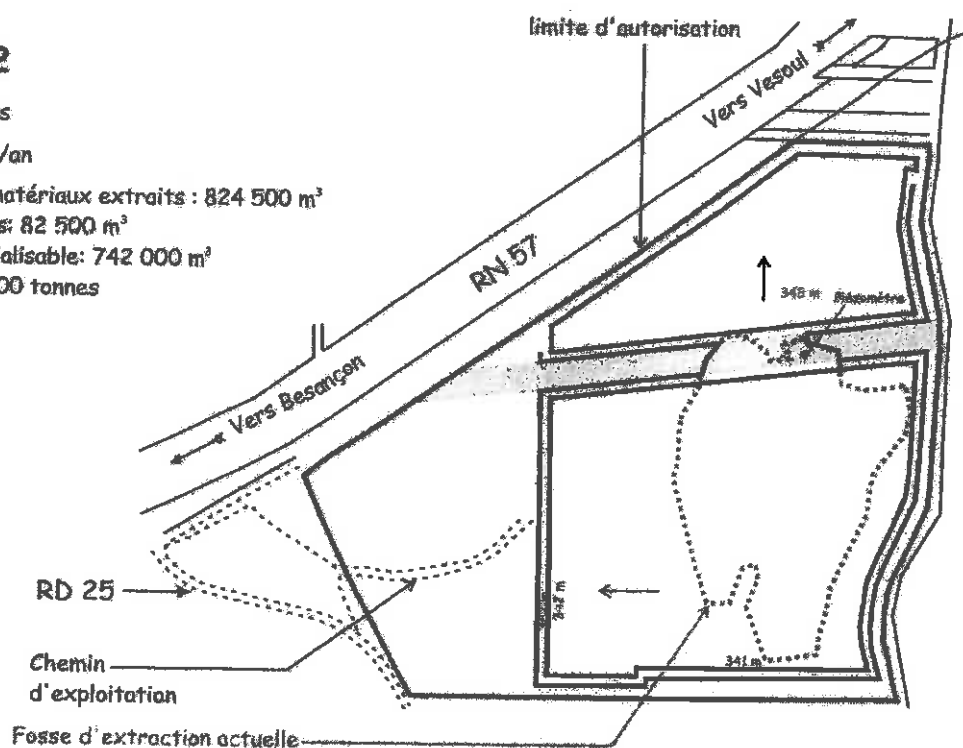
Phase 2

Durée : 5 ans

~ 297 000 t/an

Volume de matériaux extraits : 824 500 m³dont stériles: 82 500 m³et commercialisable: 742 000 m³

soit 1 484 000 tonnes



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 JAN. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Figure D bis : Phases 3 et 4

Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 04-137



Phase 3

Durée : 5 ans

~ 302 000 t/an

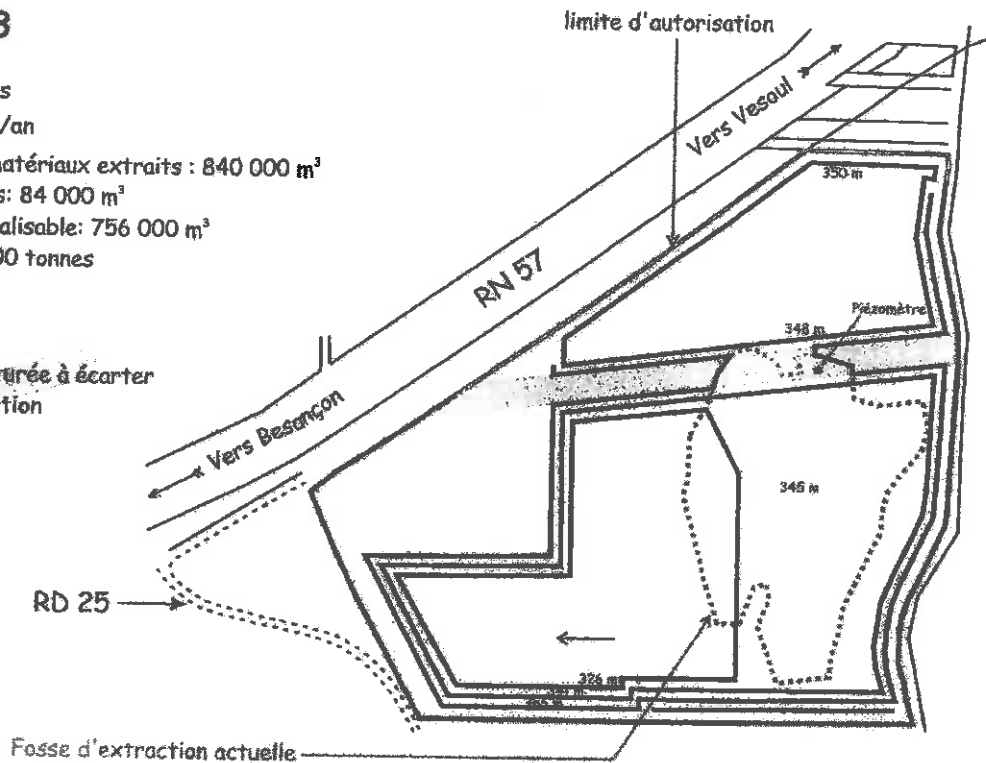
Volume de matériaux extraits : 840 000 m³

dont stériles: 84 000 m³

et commercialisable: 756 000 m³

soit 1 512 000 tonnes

Zone fracturée à écarter
de l'extraction



Phase 4

Durée : 5 ans

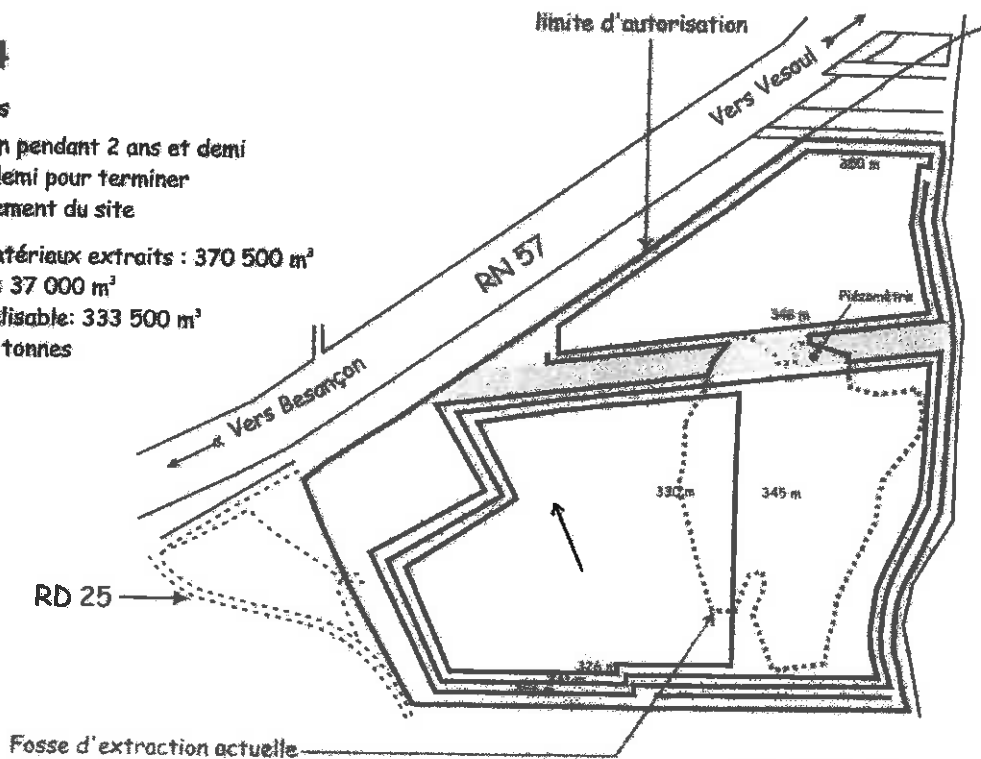
267 000 t/an pendant 2 ans et demi
et 2 ans et demi pour terminer
le réaménagement du site

Volume de matériaux extraits : 370 500 m³

dont stériles: 37 000 m³

et commercialisable: 333 500 m³

soit 667 000 tonnes

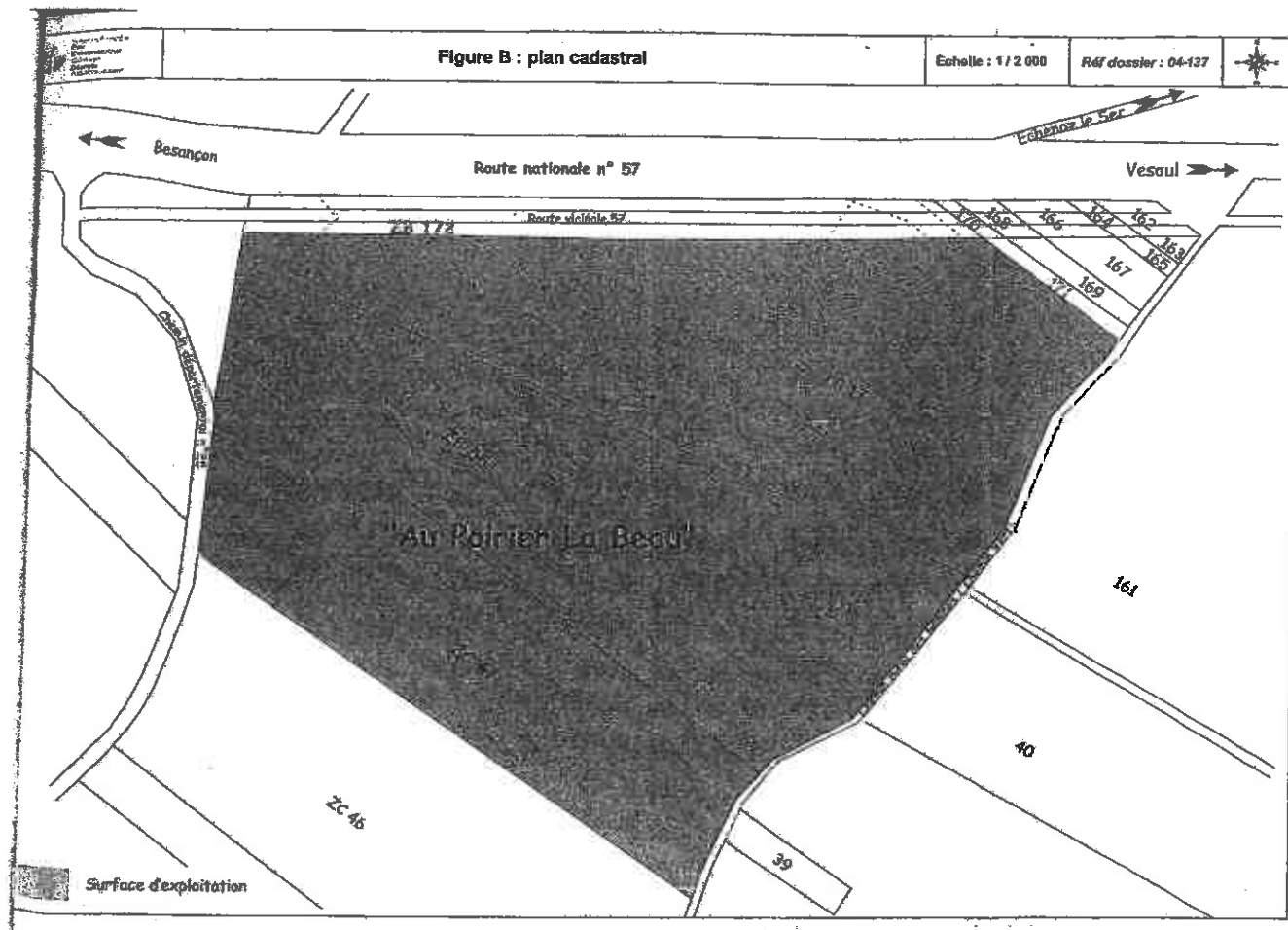


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 JAN. 2009

Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

CARRIERE SACER A ECHENOZ LE SEC

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° du - 6 JAN. 2009



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE

CARRIERE SACER A ECHENOZ LE SEC
 - 6 JAN. 2009
 ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° du

Figure n°15 : Rampe en état du site d'Echenoz-le-Sec

Réf dossier : 04-137

